

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLACQ ENERGIES

Rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : DREAL/2025D/6878

Code AIOT : 0005209637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement BIOLACQ ENERGIES implanté Plateforme Induslacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLACQ ENERGIES
- Plateforme Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOLACQ ENERGIES, filiale à 100 % de ENGIE COFELY exploite sur la plate-forme Induslacq depuis le 18/12/2015 une centrale de cogénération biomasse. Les installations de BIOLACQ ont été autorisées à fonctionner sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 9637/2014/18 du 06/06/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étanchéité des bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Biomasse admise comme combustible	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage de la biomasse	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.8.2.	Demande d'action corrective	3 mois
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.10.4.2.	Demande d'action corrective	3 mois
19	étude technique foudre (ETF)	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude de suppression des émulseurs PFAS	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10.	Sans objet
4	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		
5	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 10	Sans objet
6	Suites du point de contrôle n°5_insp du 26/11/24	Autre du 19/12/2024	Sans objet
7	Auto surveillance des émissions par évaluation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.1.2.	Sans objet
10	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.6.	Sans objet
11	Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 6.2.1.	Sans objet
12	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 6.2.2.	Sans objet
13	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.1.2.	Sans objet
14	Zones susceptibles d'être à l'origine explosion	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.3.1.	Sans objet
18	analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.1.	Sans objet
20	Vérification des dispositifs de protection	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site BIOLACQ ENERGIES a porté sur :

- Risques accidentels : émulseurs anti-incendie, zonage ATEX, installations électriques, moyens d'extinction, protection contre la foudre.
- Risques chroniques : gestion des eaux (bassins, eaux pluviales, souterraines), surveillance des sols, émissions atmosphériques et diffuses, qualité et stockage de la biomasse, autosurveillance des niveaux sonores.

Points principaux nécessitant des actions correctives ou des compléments :

1. Étanchéité des bassins : traitement du dysfonctionnement d'un obturateur non étanche

identifié lors du contrôle semestriel.

2. Biomasse :
 - Dépassement de la teneur en arsenic nécessitant justification des actions mises en œuvre.
 - Conformité aux normes d'analyses (chlore, métaux, PCB, échantillonnage) à démontrer.
3. Installations électriques : justification des actions correctives suite aux observations du contrôle annuel de juin 2025.
4. Moyens d'extinction : présentation d'un échéancier de réparation du poteau incendie BI02 signalé comme défectueux en mai 2025.
5. Protection contre la foudre : vérification de la validité de la notice de maintenance et mise à jour éventuelle suite à l'étude technique de 2021.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Étude de suppression des émulseurs PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, émulseurs

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par « émulseur susceptible de contenir des PFAS », tout émulseur contenant au moins une substance avec un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié et dont la somme des concentrations en PFAS est supérieure à 1 ppm.

1 - L'exploitant devra remettre au Préfet avant le 31 mars 2025 une étude incluant au besoin des données technico-économiques permettant de définir des solutions pour supprimer des produits utilisés sur son site pour des objectifs de défense de ses installations contre l'incendie tout émulseur susceptible de contenir des PFAS. Cette étude est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

2 - Dans l'attente de la suppression des PFAS dans les mousses anti-incendie, les émulseurs susceptibles d'en contenir au sens de la définition du présent article ne seront plus utilisés pour des essais ou des exercices, sauf à être strictement contenus et traités dans une filière d'élimination des déchets adaptée.

3 - L'exploitant définira des procédures permettant d'assurer que le déroulement des exercices et la gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre permettront de confiner les eaux d'extinction résultant de l'utilisation d'émulseurs susceptibles de contenir des PFAS tels que définis dans le présent article, et ainsi d'éviter tout rejet dans l'environnement, y compris par infiltration dans les sols ou contamination des eaux pluviales de ruissellement.

Constats :

L'exploitant possède, au sein du local turbine, un système de sprinklage avec émulseur. Cet émulseur est un émulseur polyvalent écologique sans fluor (FFF).

- Document consulté : FDS Ecopol / BIOEX

En conséquence, l'exploitant n'est pas soumis aux exigences de l'article 2 de l'AP du 05/09/2024.

L'exploitant indique avoir engagé par ailleurs le remplacement des extincteurs présents sur son site par des extincteurs sans PFAS.

L'exploitant précise également que le SIS – Service d'Incendie et de Secours – de la SOBEGI dispose également d'un émulseur sans PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Constats :

L'exploitant a mis en place un protocole de contrôle interne de ses 2 bassins, incluant une vérification visuelle annuelle et une vérification semestrielle par mesurage de l'étanchéité.

En 2024, la vérification visuelle annuelle (23/04/2024) a confirmé la levée de tous les désordres suite à des travaux réalisés sur les deux bassins. Les mesurages d'étanchéité de mai 2024 étaient satisfaisants pour le petit bassin, et sans différentiel significatif pour le grand bassin (1,34 cm sur 24 h).

Cependant, le mesurage de novembre 2024 a révélé un différentiel significatif de 3,16 cm sur 24 h pour le grand bassin, avec une hypothèse formulée dans le rapport d'une « possible fuite dans le grand bassin (bassin percée), qu'il conviendra de vérifier en le mettant à vide pour en identifier l'origine ».

En 2025, la vérification visuelle de février 2025 ne mentionne aucun désordre pour le grand bassin, et le mesurage d'avril 2025 indique un différentiel non significatif de 0,16 cm sur 24 h. Pour le petit bassin, le rapport d'avril 2025 signale également un « dysfonctionnement sur le petit bassin (obturateur non étanche) », même si la qualité de l'étanchéité n'est pas remise en cause avec un différentiel mesuré de 0,07 cm sur 24 h.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les mesures prises concernant le dysfonctionnement de l'obturateur non étanche du petit bassin mentionné dans le rapport d'avril 2025 et justifier sa remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant précise les mesures prises concernant le dysfonctionnement de l'obturateur non étanche du petit bassin mentionné dans le rapport d'avril 2025 et justifie sa remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10.

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

4.3.10 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le réseau pluvial du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définis.

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	30
DCO	125
HCT	5
Azote total	30
Phosphore total	10

Le déboucheur/déshuileur devra être faire l'objet d'une maintenance périodique.

4.3.8 : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

L'autosurveillance des rejets aqueux est définie à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2014. La fréquence de contrôle est annuelle. Aucun dépassement des VL fixée à l'article 4.3.10 n'est à signaler pour les campagnes annuelles de 2023, 2024 et 2025.

L'exploitant indique faire procéder volontairement à un contrôle mensuel de ces mêmes paramètres. L'exploitant dispose de pompes asservies aux paramètres T° et pH, calibrées conformément à l'article 4.3.8 rappelé ci-dessus, pour l'envoi au pluvial.

L'exploitant fait procéder à un entretien annuel du dégrilleur et du débourbeur/déshuileur par la société CAZET incluant le nettoyage/vidange du dispositif. La vidange peut également être réalisée à la demande de l'exploitant qui dispose d'un report en salle de contrôle du niveau d'hydrocarbure. La dernière intervention a été réalisée le 30/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines prévue par l'article 9.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 9637/2014/14 du 6 juin 2014 est complété par une surveillance à minima quinquennale des substances suivantes, substances figurant dans le rapport de base remis le 10/08/2018 :

- chaux,
- acide sulfurique,
- substances dangereuses présentes selon la fiche de données de sécurité dans le produit de traitement des fumées,
- acide chlorhydrique,
- glycol.

Constats :

En réponse à cette prescription et après validation auprès du laboratoire Eurofins en charge des analyses sur les eaux souterraines pour le compte de Biolacq, les traceurs retenus sont les suivants : pH, Sulfates (SO₄), Chlorures, Calcium (Ca), Ethylène glycol.

En 2024 et pour 4 mesures consécutives, ils ont été intégrés à l'autosurveillance trimestrielle des eaux souterraines.

Paramètre	Unité	Rapport AR-24-UL-006185-01 (25/03/2024)	Rapport AR-24-UL-009958-01 (28/05/2024)	Rapport AR-24-UL-017377-01 (30/08/2024)	Rapport AR-24-UL-022367-01 (18/11/2024)
pH	Unités pH	7,4	7,4	7,7	7,3
Sulfates (SO ₄)	mg/l	47,1	43,1	37,6	40
Chlorures	mg/l	7,58	6,94	7,67	7,11
Calcium (Ca)	mg/l	80,3	79,9	69,4	68,2
Éthylène glycol	mg/l	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0

Les résultats obtenus ne mettent en évidence aucun impact majeur dans les eaux souterraines de l'activité de Biolacq.

L'inspection considère justifié le choix des traceurs analytiques finalement retenus. Cet article sera mis à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances, substances figurant dans le rapport de base remis le 10/08/2018 :

- chaux,
- acide sulfurique,
- substances dangereuses présentes selon la fiche de données de sécurité dans le produit de traitement des fumées,
- acide chlorhydrique,
- glycol.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle eu égard aux modalités et emplacements d'utilisation et de stockage des produits et substances en question sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.

Constats :

La surveillance des sols, conforme à la fréquence décennale, a été réalisée en novembre 2024 par Bureau Veritas. Huit sondages ont été effectués, complétés par un sondage témoin hors zone d'exploitation. Les localisations couvraient les zones de cendres humides et volantes, le stockage de produits chimiques, l'injection de glycol, le stockage d'acide sulfurique, la chaux, ainsi que deux points au niveau du bassin. Les analyses ont porté sur le Calcium, le Fer, l'Aluminium, le Soufre, le pH, le Sodium, les Chlorures et un pack de 10 glycols, correspondant aux traceurs retenus en lien avec les produits utilisés et mentionnés dans le rapport de base.

Le rapport conclut à l'absence d'impact majeur, mais met en évidence des concentrations plus importantes que dans l'échantillon témoin au droit de la zone déchets (S7), du stockage de chaux (S4, notamment pour le calcium) et du stockage d'acide (chlorures et soufre). Les autres points de sondages ne mettent pas en évidence d'impacts vis-à-vis des composés identifiés dans le rapport de base.

Malgré ces constats, l'état des sols du site est jugé compatible avec l'usage industriel, et aucune mesure de gestion n'est préconisée par Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites du point de contrôle n°5_insp du 26/11/24

Référence réglementaire : Autre du 19/12/2024

Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Demandes :

Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de cette campagne de mesure. Comme indiqué dans son courrier daté du 08/08/2022, l'exploitant se positionnera, au regard des résultats obtenus, sur le maintien ou non dans la durée de la recherche des composés signalés ci-dessus*.

L'inspection insiste auprès de l'exploitant pour que soit respecté ce programme de surveillance annuel complémentaire. À l'issue de cette première campagne, cette surveillance complémentaire sera intégrée dans un nouvel arrêté préfectoral.

* Les composés sont listés au niveau du constat ci-dessous.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant avait défini le programme de surveillance complémentaire suivant :
Émissaire « Cheminée n° 1 »

- Composés recherchés : COV Totaux, Silicium*, Toluène*, DMAC*, Aniline*, Siloxanes*
- Fréquence annuelle

Émissaire « Silos » (diffus) :

- Composés recherchés : COV Totaux, Poussières, Toluène*
- Fréquence biennale

Émissaire « Convoyeurs » (diffus) :

- Composés recherchés : COV Totaux, Poussières
- Fréquence biennale

Émissaire « Bassins » (diffus) :

- Composés recherchés : COV Totaux, HCl*, Sodium*, Phosphore*, Manganèse*
- Fréquence triennale.

* pour ces composés, l'exploitant propose la réalisation d'une première mesure et en fonction de leur identification le maintien ou non dans la durée de la recherche de ces composés.

Tous les résultats ont été transmis à l'inspection. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Émissaire	Paramètre	Date	Concentration	Flux
Cheminée n° 1	COVT	26/03/24	2,27 mg/Nm ³	1. g/h
Cheminée n° 1	Silicium	06/12/24	0,63 mg/Nm ³	1. g/h
Cheminée n° 1	Toluène	06/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h
Cheminée n° 1	DMAC	06/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h
Cheminée n° 1	Aniline	06/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h

Cheminée n° 1	Siloxanes	06/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h
Silo	COVT	03/12/24	61,51 ppmv	5,49 g/h (48,11 kg/an)
Silo	Poussières	03/12/24	1. mg/m ³	0,00 g/h
Silo	Toluène	03/12/24	< 0,130 mg/m ³	< 0,02 g/h (< 0,14 kg/an)
Convoyeurs TP1	COVT	05/12/24	0,00 ppmv	0,00 g/h
Convoyeurs TP1	Poussières	05/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h
Convoyeurs TP5	COVT	05/12/24	8,74 ppmv	0,00 g/h (0,02 kg/an)
Convoyeurs TP5	Poussières	05/12/24	1. mg/Nm ³	0,00 g/h
Grand bassin	COVT	04/12/24	0,00 ppmv	0,00 g/h
Grand bassin	HCl	04/12/24	< 0,051 mg/m ³	0,00 g/h
Grand bassin	Sodium	04/12/24	< 0,050 mg/m ³	0,00 g/h
Grand bassin	Phosphore	04/12/24	< 0,050 mg/m ³	0,00 g/h
Grand bassin	Manganèse	04/12/24	< 0,003 mg/m ³	0,00 g/h
Petit bassin	COVT	04/12/24	0,00 ppmv	0,00 g/h

Petit bassin	HCl	04/12/24	< 0,054 mg/m ³	0,00 g/h
Petit bassin	Sodium	04/12/24	0,070 mg/m ³	0,00 g/h
Petit bassin	Phosphore	04/12/24	< 0,053 mg/m ³	0,00 g/h
Petit bassin	Manganèse	04/12/24	< 0,003 mg/m ³	0,00 g/h

Au regard des résultats obtenus, l'exploitant propose d'appliquer le programme de surveillance suivant :

- Cheminée n° 1 :
 - Paramètre : COVT
 - Fréquence annuelle (surveillance déjà imposée par AP)
- Silo et convoyeurs :
 - Paramètres : COVT, Poussières
 - Fréquence bisannuelle.
- Bassins :
 - Paramètres : COVT
 - Fréquence bisannuelle.

Un nouvel article intégrant cette surveillance complémentaire au programme d'autosurveillance du site sera créé à l'occasion du prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des émissions par évaluation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pendant les périodes de démarrage (P1), de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt (P1) / (P3 calibrage de la baie d'analyse) des installations de combustion, les émissions des polluants suivants font l'objet d'une évaluation :

- poussières
- NOX
- CO
- SO₂

Constats :

Définies par l'exploitant, les périodes OTNOC – Other Than Normal Operating Conditions – sont

les suivantes :

- P1 : Périodes d'arrêt ou de démarrage
- P2 : Périodes de rupture de combustible
- P3 : Périodes de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées
- P4-1 : Périodes d'essais, réglages, ou entretien (remplissage manuel) Chaudière ou auxiliaires
- P4-2 : Périodes d'essais, réglages, ou entretien (remplissage manuel) AMS

Les périodes de ramonage ne sont pas comptabilisées dans les périodes OTNOC, elles sont intégrées au suivi en marche normale de l'installation.

L'exploitant dispose d'une note détaillant les critères et méthodes de calculs pour la définition des périodes P1, P2 et P3 :

- P1 : Si $O_2 > 10\%$ et brûleur de démarrage allumé (démarrage) ou si $10\% < O_2 < 19\%$ et brûleur de démarrage éteint (arrêt)
- P2 : Si $O_2 < 10\%$ et brûleur de démarrage allumé
- P3 : Si $O_2 < 10\%$ et by-pass filtre à manches ouvert ou si $O_2 < 10\%$, $HCl > 10 \text{ mg/Nm}^3$ et ventilateur à chaux éteint.

Mensuellement, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant, par période (P1 à P3), l'évaluation des émissions des polluants demandés.

Par sondage, les résultats des 6 premiers mois de l'année 2025 ont été consultés. Par polluants et pour les périodes OTNOC – qui représentent environ 70 h de janvier à juin – voici les quantités émises :

- SO_2 : 25,80 kg – 0,033 % du flux annuel maximum autorisé pour le site ;
- Poussières : 15,16 kg – 0,128 % du flux annuel maximum autorisé pour le site ;
- NOx : 922,56 kg – 0,520 % du flux annuel maximum autorisé pour le site ;
- CO : 265,42 kg – 0,177 % du flux annuel maximum autorisé pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biomasse admise comme combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse

Prescription contrôlée :

La biomasse utilisée présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Le programme de suivi qualitatif des déchets de bois utilisés comme combustible comprendra au moins une vérification mensuelle pour les douze premiers mois de mise en service des composés

suivants :

COMPOSÉS	TENEUR MAXIMALE (en matière sèche)
Mercure, Hg	0,2 mg/kg
Arsenic, As	4 mg/kg
Cadmium, Cd	5 mg/kg
Chrome, Cr	30 mg/kg
Cuivre, Cu	30 mg/kg
Plomb, Pb	50 mg/kg
Zinc, Zn	200 mg/kg
Chlore, Cl	900 mg/kg
PCP	3 mg/kg
PCB	2 mg/kg

Cette vérification portera sur des lots dont la taille sera représentative des quantités de déchets de bois utilisée. Les prélèvements et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Au-delà des douze premiers mois la fréquence pourra être adaptée par proposition de l'exploitant en fonction des résultats observés la première année.

Constats :

Pour la biomasse, 2 mesures mensuelles sont réalisées : 1 sur le bois normal (80 % de la biomasse traitée - catégorie 1FF/1DF), 1 sur le bois déchet (20 % de la biomasse traitée - catégorie OSC/0MB).

Par sondage, les rapports des prélèvements de juillet 2024, octobre 2024, janvier 2025 et avril 2025 ont été consultés. Tous les paramètres de l'AP sont mesurés, sachant que les teneurs maximales rappelées en référence ne s'imposent qu'au bois déchet. Les mesures sont réalisées par le laboratoire SOCOR.

L'inspection relève que l'information relative à la qualité de la biomasse – bois déchet ou non – ne semble pas être reprise dans les rapports du laboratoire. L'inspection demande à l'exploitant de faire préciser, à chaque mesure, le type de bois étudié.

L'inspection relève que les références de qualité indiquées dans ces rapports – valeurs auxquelles sont comparées les résultats de mesures – correspondent aux valeurs maximales définies par l'exploitant dans la notice d'exploitation et de maintenance de la chaudière biomasse. Ces valeurs sont toutes inférieures ou égales à la valeur limite fixée à l'article 3.4.1 de l'AP du 06/06/2014 repris ci-dessus.

En l'absence d'information sur la qualité de la biomasse, les rapports ont tous été examinés au regard de ce qui est imposé pour le seul bois déchets à l'article 3.4.1 de l'AP du 06/06/2014.

1/ - Les normes utilisées

Les normes utilisées ont été vérifiées :

- Pour la préparation des échantillons, la norme utilisée – NF EN 14780 – est conforme ;
- Pour la détermination de la teneur totale en chlore, il est fait référence à une méthode de Chromatographie ionique – Méthode interne PA 334, il n'est fait aucune référence à la NF EN 15289 ;
 - **L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de la norme NF EN 15289 pour la détermination de la teneur totale en chlore ;**
- Pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn, il est fait référence à une méthode de ICP/MS – Méthode interne PA 438, il n'est fait aucune référence à la NF EN 15297 ;
 - **L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de la norme NF EN 15289 pour la détermination du dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn ;**
- Pour le dosage des PCP, la norme utilisée – NF B51-297 – est conforme ;
- Pour le dosage des PCB, il est fait référence à une méthode de GC/MS – NF EN 17322 (2020), il n'est fait aucune référence à la NF EN 15308 ;
 - La norme NF EN 17322:2020 – « Produits biocombustibles solides - Détermination des polychlorobiphényles (PCB) - Méthode par extraction et analyse par GC/MS ou GC/ECD » est spécifique aux biocombustibles solides (bois, granulés, plaquettes forestières, biomasse) et semble adaptée pour un produit biomasse destiné à l'énergie.

La norme NF EN 15308 – « Caractérisation des déchets - Détermination des PCB (polychlorobiphényles) dans les déchets solides par extraction et GC/MS ou GC/ECD – est spécifiquement destinée aux déchets solides (sols, boues, cendres, matériaux solides divers) et serait adaptée pour de la biomasse de type déchet. **L'inspection considère que la norme de référence pour la mesure des PCB dépend du type de biomasse – bois déchet ou non. L'inspection demande à l'exploitant de faire adapter la norme de référence en fonction du type de bois pour la mesure des PCB.**

Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié que l'échantillonnage se faisait conformément à la norme NF EN 14778 et que le plan d'échantillonnage avait été établi conformément à la norme NF EN 14779. **L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de ces normes pour l'échantillonnage et le plan d'échantillonnage.**

2/ - Les valeurs mesurées

Les valeurs mesurées ont été vérifiées. Dans le rapport édité le 06/02/2025, la valeur en arsenic total a été mesurée à 6 mg/kg et ne respecte pas la teneur maximale en arsenic définie à l'article 3.4.1 de l'AP du 06/06/2014. En application de cet article, le non-respect de cette teneur maximale doit alors conduire l'exploitant à ne pas utiliser ledit combustible sauf à démontrer simultanément le respect :

- Des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques définis à l'article 8 de l'AP du 21/12/2023 ;
- Des teneurs suivantes pour les cendres volantes issues de la combustion des déchets.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les actions mise en œuvre suite au constat de ce dépassement.

La notice d'exploitation et de maintenance de la chaudière précise les concentrations acceptables en éléments à l'état de trace, (aluminium, arsenic, etc.) en teneur maximale et en valeur moyenne sur 24 h.

Au regard de cette notice d'exploitation et de maintenance, l'inspection demande à l'exploitant de préciser comment il s'assure du respect des exigences en termes de combustible qu'il a défini dans la notice d'exploitation et de maintenance de la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant :

- Détaille les actions mises en œuvre suite au constat de dépassement de la teneur en arsenic de la biomasse prélevée le 07/01/2025 (rapport édité le 06/02/2025).

Sous trois mois, l'exploitant :

- Pour les rapports d'analyse de la biomasse produits par Socor :
 - Fait préciser la qualité de la biomasse – bois déchet ou non ;
 - Justifie du respect de la norme NF EN 15289 pour la détermination de la teneur totale en chlore ;
 - Justifie du respect de la norme NF EN 15289 pour la détermination du dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn ;
 - Fait adapter la norme de référence pour la mesure des PCB en fonction de la qualité de la biomasse – NF EN 17322:2020 ou NF EN 15308 pour le bois déchet ;
 - Justifie du respect des normes NF EN 14778 pour l'échantillonnage et NF EN 14779 pour le plan d'échantillonnage ;
 - Précise comment il s'assure du respect des exigences en termes de combustible qu'il a défini dans la notice d'exploitation et de maintenance de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.8.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Biomasse

Prescription contrôlée :

Le temps de stockage de la biomasse est limité à 21 jours afin d'éviter les fermentations, et de réduire le risque de montée en température de la biomasse. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre ou de tout autre moyen permettant de justifier du respect de l'objectif de maîtrise du risque d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température de la biomasse stockée susceptible de fermenter est contrôlée périodiquement par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement.

Constats :

1/ – Temps de stockage de la biomasse

Le chargement des silos se fait par le haut. En marche normale les deux silos sont intégralement vidés en trois jours. Le niveau de la biomasse au sein de chacun des deux silos est reporté en salle de contrôle et permet de corroborer cette assertion.

Seules les périodes d'arrêt (total ou partiel) pourraient amener à conserver la biomasse au sein d'un silo sur une durée plus longue. L'exploitant précise qu'en cas d'intervention sur un silo ce dernier sera vidé. Si des interventions sont à prévoir sur les installations hors silo, il est possible de créer une recirculation de la biomasse au sein des installations.

L'inspection relève qu'aucune procédure n'existe à ce jour sur site pour veiller à garantir le respect d'un temps de stockage de la biomasse inférieur à 21 jours et demande à l'exploitant de proposer une telle procédure.

Le niveau de la biomasse au sein des silos a été contrôlé afin de s'assurer du respect de cette obligation pour les opérations suivantes susceptibles d'entraîner des périodes d'arrêt relativement longues :

- Inspections périodiques de la chaudière : Tous les deux ans, à l'occasion de l'inspection périodique de la chaudière, l'exploitant vide intégralement les deux silos et en profite pour réaliser une inspection et des opérations de maintenance sur les systèmes d'extraction. Ce point a été vérifié pour les IP de 2023 et de 2021.
- Incident : En 2020, un problème survenu sur la turbine avait entraîné une période d'arrêt des installations entre le 16/06/2020 et le 26/10/2020. Sur cette période, l'exploitant a générée des vidanges/remplissages totaux ou partiels des silos sans que la biomasse demeure plus de 21 jours au sein d'un même silo.

2/ – Contrôle des conditions de stockage et de la température de la biomasse

L'exploitant dispose de sondes de type explosimètre en partie supérieure des silos qui mesurent les gaz de combustion.

L'exploitant ne dispose pas de sonde de température au niveau du silo. En revanche, il dispose d'un suivi des paramètres suivants :

- Au niveau du silo tampon avant chaudière : mesure de température avec un seuil à 70 °C, plus arrosage automatique ;
- Haut silo : détecteurs de gaz de combustion associés à une alarme nécessitant une intervention manuelle pour le déclenchement de l'arrosage ;
- Sous silo : détection étincelle de plus de 5 secondes en redondance (ça coupe les tapis) entraînant le déclenchement de l'arrosage sous silo ;
- Au niveau des tapis : réseau de sprinklage avec détection incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que les systèmes de mesures/détections mis en place permettent de garantir une maîtrise de la température et du taux d'humidité de la biomasse stockée au niveau des silos. Le cas échéant, il propose la mise en place de dispositifs de surveillance complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'inspection :

- **Demande à l'exploitant de formaliser dans ses procédures toutes les actions et contrôles permettant de s'assurer d'un temps de stockage de la biomasse inférieur à 21 jours ;**
- **Demande à l'exploitant de démontrer que les systèmes de mesures/détections mis en**

place permettent de garantir une maîtrise de la température de la biomasse stockée au niveau des silos. Le cas échéant, il propose la mise en place de dispositifs de surveillance complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Une mesure a été réalisée en décembre 2022 pour le compte de Biolacq dont le rapport a été communiqué à l'inspection. Une commande a été passée pour le renouvellement de cette prestation en décembre 2025.

Comme précisé à l'article 6.2.2. de l'AP du 06/06/2014 relatif aux niveaux de bruits, la surveillance des niveaux sonores concerne la contribution entière du lotissement et le respect des émissions sonores est à considérer au regard de l'ensemble des activités des installations de la plateforme. L'inspection confirme ainsi à l'exploitant que l'autosurveillance des niveaux sonores imposée à l'article 9.2.6 de l'AP du 06/06/2014 est à réaliser à l'échelle de la plateforme par l'ensemble des lotis ou de leurs représentants. À ce titre, des mesures sont également menées au niveau de la plateforme, la dernière datant de juin 2022. Il incombe ensuite à chacun des lotis de s'assurer que ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et
---	---	---

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées à considérer en 4 points localisés en annexe du présent arrêté :

- Point 1 - limite proche - ouest du lotissement Induslacq
- Point 2 - limite lointaine - sud-est du lotissement Induslacq
- Point 3 - limite lointaine - nord-est du lotissement Induslacq
- Point A - limite proche - nord-est du lotissement Induslacq

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, le respect des émissions sonores est à considérer au regard de l'ensemble des activités des installations de la plateforme.

Pour ce point de contrôle, sont pris en compte les résultats du rapport acoustique produit par Bureau Véritas pour le compte de Biolacq pour des mesures réalisées en décembre 2022.

La localisation des points de contrôle est conforme à l'article 6.2.1. de l'AP du 06/06/2014. Seul point notable de ce rapport, le niveau d'émergence sonore dans le voisinage est non conforme en période nocturne pour le point 3 situé en limite lointaine nord-est du lotissement Induslacq.

En revanche, au regard de la localisation du point de contrôle et des installations de Biolacq situées au cœur du lotissement Induslacq, ce dépassement de l'émergence admissible en période nocturne ne paraît pas imputable à Biolacq.

En matière d'émergence, les résultats du rapport acoustique produit par Dékra pour le compte de

l'ASL Induslacq pour des mesures réalisées en juin-juillet 2022 sont plus précis au regard du nombre de points de mesures considérés mais ne permettent d'établir aucun lien entre les activités de Biolacq et les dépassements observés d'émergence admissible en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 6.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du lotissement Induslacq les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : ces valeurs limites concernent la contribution entière du lotissement :

PÉRIODES	<u>PÉRIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PÉRIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, le respect des émissions sonores est à considérer au regard de l'ensemble des activités des installations de la plateforme.

Pour ce point de contrôle, sont pris en compte les résultats du rapport acoustique produit par Bureau Véritas pour le compte de Biolacq pour des mesures réalisées en décembre 2022.

La localisation du point de contrôle pour la mesure en limite de propriété est conforme à l'article 6.2.1. de l'AP du 06/06/2014. La mesure réalisée en limite de propriété au niveau du point A est conforme.

Les résultats des niveaux de bruits en limite de propriété issus du rapport acoustique produit par Dekra pour le compte de l'ASL Induslacq pour des mesures réalisées en juin-juillet 2022 sont tous conformes, à l'exception d'un seul point situé au sud de la plateforme et pour la période nocturne. Il n'est pas possible d'établir un lien entre les activités de Biolacq et ce dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zonages internes à l'établissement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.1.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI prévu à l'article .

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan à jour des zones ATEX au sein du POI de l'établissement – Version 5 du 12/12/2023. Toutes les zones ATEX sont reportées sur ce plan. La liste ainsi que le classement des zones ATEX – en fonction de la nature du risque Gaz/Vapeurs ou Poussières et de la fréquence et la durée de présence de l'atmosphère explosive – sont également disponibles dans ce document.

Les consignes sont visibles à l'entrée de chaque zone/bâtiment comme constaté lors de la visite de terrain au niveau des silos et convoyeurs accessibles au RDC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Zones susceptibles d'être à l'origine explosion****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.3.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées à l'article et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant dispose d'un audit d'adéquation à la réglementation ATEX - Référence 10318884/3 - Avril 2021 – établi par BV. Cet audit identifie des non-conformités vis-à-vis des exigences réglementaires concernant l'utilisation de matériel électrique et non électrique dans les zones susceptibles de présenter un risque au sens des atmosphères explosives. Il s'agit principalement

de sondes, de capteurs ou d'extracteurs.

Les résultats de cet audit ont été intégrés dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions du site (exigences de l'article R4227-52 du Code du travail).

Suite à l'identification de ces matériels non conformes, l'exploitant indique que les équipements ont été remplacés.

Le contrôle par sondage sur le terrain a permis de constater la présence d'une sonde de bourrage, visible du rez-de-chaussée, qui portait une étiquette indiquant son adaptation au risque ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations par Bureau Veritas, accrédité Cofrac, incluant un contrôle par thermographie infrarouge.

Pour les contrôles annuels réalisés en 2022 et 2023, l'inspection constate que seules des observations nouvelles sont relevées par l'organisme de contrôle, ce point permettant d'attester du traitement des suites de ces contrôles par l'exploitant.

Le dernier contrôle d'octobre 2024 (rapport 8225020/2.9.2.R) a identifié 9 non-conformités, dont 8 nouvelles. Six observations, nécessitant le remplacement ou la remise en état d'équipements, ont fait l'objet de justificatifs de commande et de réalisation de maintenance par l'exploitant.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification annuelle de juin 2025 qui confirme la levée de l'ensemble des observations datant de 2024. Ce nouveau rapport fait état de 9 nouvelles observations. **L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée de ces observations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée des observations relevées par l'organisme de contrôle dans la vérification périodique de juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les contrôles nécessitant un arrêt de l'installation sont réalisés lors des arrêts périodiques de la chaudière.

Constats :

Les deux derniers contrôles périodiques (octobre 2024 et juin 2025) n'ont relevé aucune observation concernant la mise à la terre des équipements.

Cependant, les rapports mentionnent qu'une vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairage fixes doit être réalisée avant toute intervention ultérieure si elle n'a pas été incluse dans la vérification initiale, conformément à l'arrêté du 26/12/2011.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant justifie de la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.10.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinctions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- D'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose de déclencheurs manuels pour l'alarme incendie pouvant activer le POI et alerter la SOBEGI (gestionnaire de la plateforme) et les pompiers de la plateforme. Un plan des locaux avec description des dangers est disponible dans le POI.

Le réseau de poteaux d'incendie est géré par la SOBEGI, et Biolacq dispose de 4 poteaux d'incendie (PI BI01, 02, 03, 101) situés aux 4 coins de l'installation (plan disponible au sein du POI). Ceux-ci sont testés et entretenus annuellement. Le dernier contrôle (05/05/2025) a confirmé leur état « disponible » et une vérification des débits/pressions a été réalisée pour chacun d'eux.

Cependant, pour le poteau BI02, des observations ont été formulées par la SOBEGI, indiquant notamment qu'il est « fuyard », nécessitant des opérations de maintenance. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité ce poteau pour le rendre parfaitement opérationnel.

L'exploitant possède une liste des extincteurs. Une visite est réalisée mensuellement (validité, présence, état, goupille) et le contrôle annuel réglementaire est réalisé. Il est par ailleurs prévu leur remplacement sous 10 ans, échéance de la révision complète de l'extincteur. Un plan des extincteurs est disponible dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant propose un échéancier de réalisation d'actions correctives pour la

levée des observations formulées par le SOBEGi lors du contrôle daté du 05/05/2025 du PI BI02 (BE-4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant a fait réaliser par un organisme compétent l'analyse du risque foudre, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle a permis de définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse devra systématiquement être mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Une ARF initiale a été réalisée en juin 2013 et une ARF complémentaire en avril 2021 pour la partie traitement des fumées. Ces deux analyses sont basées sur la norme NF EN 62305-2.

Les rapports consultés sont :

- ARF / Traitement des fumées (réf. 10459340/1/1 du 15/04/2021)
- ARF (réf. 6941756-001-1 du 12/06/2013).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : étude technique foudre (ETF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

Deux ETF ont été réalisées suite aux ARF :

- Étude Technique Foudre (réf. 10459340/2.1.1.R du 20/04/2021)
- Étude Technique Foudre (réf. 7670841-001-2 du 23/10/2015).

Une notice de vérification et maintenance (réf. 10459340/2.1.2.R) et un carnet de bord (réf. 10459340/2.1.3.R CB) ont été établis en 2015.

Cependant, la mise à jour de l'ETF en 2021 ne conclue pas quant à la nécessité de mettre à jour ou non la notice de vérification et de maintenance ou le carnet de bord.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la validité de la notice de vérification et de maintenance établie en 2015 et, si elle doit être complétée, informer l'inspection des délais nécessaires pour cette mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant s'assure de la validité de la notice de vérification et de maintenance établie en 2015 et, si celle-ci doit être complétée, informe l'inspection des délais nécessaires pour cette mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Vérification des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

La dernière vérification visuelle (réf. 8225020/7.4.1.R) date d'octobre 2024 et ne relève aucun écart. La dernière vérification complète (réf. 8225020/5.5.1.R), transmise après l'inspection, date de juin 2025 et ne relève aucun écart. La vérification complète précédente avait été réalisée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite